

**Commune de
WOLUWE-SAINT-LAMBERT
Service Urbanisme
Avenue Paul Hymans, 2
B – 1200 BRUXELLES**

Bruxelles, le

V/Réf : 17175 (corr. M. A. Tusei)
N/Réf : AVL/KD/WSL-2.96/s/487
Annexe : 1 dossier

Messieurs,

**Objet : WOLUWE-SAINT-LAMBERT. Avenue du Prince Héritier, 151.
Installation d'une lucarne et reconstruction d'une cheminée.**

En réponse à votre lettre du 6 octobre 2010, en référence, reçue le 11 octobre, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 20 octobre 2010, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a formulé les remarques suivantes.

La demande concerne une maison unifamiliale qui date d'avant 1932 et qui se situe à côté de l'atelier et de l'habitation du sculpteur Oscar Jaspers. Construit par Victor Bourgeois en 1928, l'atelier et l'habitation sont classés depuis 1995.

Le projet vise la construction d'une très large lucarne en façade arrière pour améliorer l'habitabilité des combles aménagés. La lucarne serait construite dans un large encadrement en zinc. Pour limiter la surchauffe, une persienne mobile serait placée devant le châssis dans l'épaisseur du cadre en zinc. Des stores empilables et orientables en aluminium seraient fixés sur le vitrage. Les nouveaux châssis seraient en bois et seraient équipés de double vitrage.

Une cheminée, visible en toiture avant, serait également construite.

La CRMS estime que la lucarne projetée est particulièrement envahissante et disproportionnée par rapport à la façade. Elle constate, en outre, que cette intervention déroge au RRU (titre I, chap. II, art. 6 : la largeur de la lucarne est supérieure aux 2/3 de la largeur de la façade). Elle dérogerait également aux prescriptions urbanistiques du Règlement communal.

La CRMS estime en outre que cette intervention risque également de nuire aux différentes perspectives vers l'édifice classé qui le jouxte. En raison de la toiture plate de l'immeuble Jaspers, dont le gabarit est moins élevé que celui de l'immeuble en question, la lucarne risque en effet d'être directement visible depuis l'espace public. Le volume ainsi ajouté, visible à l'arrière plan, serait nuisible pour la bonne perception de l'édifice classé, ce que la Commission ne peut accepter.

Par conséquent, la CRMS demande que la nouvelle lucarne respecte au minimum les prescriptions urbanistiques en vigueur et qu'elle ne soit pas visible depuis l'espace public.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire
C.c. : A.A.T.L. – D.M.S., A.A.T.L. – D.U.

G. VANDERHULST
Président f.f.